



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux preneur de l'immeuble A5 situé à Paris

Marché n° 20265013

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Forme du contrat.....	4
1.3 - Décomposition de la consultation	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise de l'ouvrage / Pouvoir adjudicateur	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
La mission OPC est assurée par la société : ARTELIA	5
3.4 - Contrôle technique.....	5
3.5 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)	5
3.6 - Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Clauses de réexamen.....	6
6.1 Evolution significative des quantités indiquées dans la DPGF	6
6.2 - Modifications liées à des incohérences entre les documents contractuels et l'état réel des aménagements du site A5	6
7 - Durée et délais d'exécution.....	7
7.1 - Durée du marché	7
7.2 - Délais d'exécution.....	7
7.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
8 - Prix.....	8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
8.2 - Modalités de variation des prix.....	10
9 - Garanties Financières	10
10 - Avance.....	11
10.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
11 - Modalités de règlement des comptes.....	12
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels	12
11.2 - Présentation des demandes de paiement	12
11.3 - Délai global de paiement	14
11.4 - Paiement des cotraitants	14
11.5 - Déclaration et Paiement des sous-traitants	14
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	16
12.2 - Implantation des ouvrages.....	16
12.3 - Préparation et coordination des travaux	16
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
12.3.2 - Coordination des travaux.....	16
12.3.3 - Propriété intellectuelle	16
12.3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	16
12.3.5 - Registre de chantier	17
12.4 - Etudes d'exécution	18
12.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	18
12.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	18
12.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18

12.5.3 - Documents à fournir après exécution	18
12.6 - Réception des travaux	19
12.6.1 - Contrôle des travaux	19
12.6.2 - Dispositions applicables à la réception	19
12.7 - Obligations du titulaire	20
12.8 - Confidentialité	21
12.9 - Obligation de conseil et de mise en garde	22
12.10 - Garantie en contrefaçon	23
12.11 - Force majeure.....	23
12.12 - Travail clandestin.....	23
13 - Garantie des prestations.....	24
14 - Pénalités	24
14.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....	24
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	25
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	25
15 - Assurances	26
16- Autres pièces à produire	27
17- Développement durable	27
17. 1 Insertion sociale (hors lot n° 5)	27
17.2 : Bilan Carbone et Externalités Environnementales	29
18 - Résiliation du contrat.....	29
18.1 - Principes généraux	29
18.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché	30
18.3 Résiliation pour faute du titulaire	30
18.4 Résiliation pour motif d'intérêt général	30
18.5 Opérations de liquidation	31
18.6 Décompte de résiliation.....	31
18.7 - Redressement ou liquidation judiciaire	31
19 - Règlement des litiges et langues	31
20 - Clauses complémentaires	32
20.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT.....	32
20.2 - Accès aux locaux.....	32
20.3 - Information sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur	32
20.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption.....	32
20.5 - Conflits d'intérêt.....	32
20.6 - Régularité administrative du titulaire	33
20.7 - Changement de circonstances.....	34
21- Dérogations.....	34

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement du site A5 à Paris.

Lieu d'exécution des prestations : bâtiment A5, 50 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

1.2 - Forme du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

1.3 - Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lot	Désignation
Lot n° 1	<u>Installations de chantier, protections, logistique, nettoyage,</u>
Lot n° 2	<u>Cloisons amovibles,</u>
Lot n° 3	<u>CEA (corps d'état architecturaux),</u>
Lot n° 4	<u>CET (corps d'état techniques)</u>
Lot n° 5	<u>Aménagements paysagers</u>

2 - Pièces contractuelles

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter les actes d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), propre à chaque lot,
- Le cahier des clauses techniques communes à l'ensemble des lots (CCTC) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), spécifique à chaque lot, et ses annexes,
- La notice acoustique et la notice de sécurité incendie
- L'ensemble des pièces graphiques (architecte, paysage et technique)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), spécifique à chaque lot,
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux issu de l'arrêté du 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

- L'ensemble des normes françaises et européennes, textes réglementaires et documents techniques unifiés (DTU),
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Les notices BIM
- Les notices générales
- La Notice d'Organisation du Chantier (NOC)
- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC)
- Le Plan Général de Coordination (PGC),
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT)
- Le cadre de réponse technique et RSE (CRT) spécifique à chaque lot,
- Le Pré et DOE Bailleur
- Les comptes rendus de chantier / de coordination / de synthèse
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise de l'ouvrage / Pouvoir adjudicateur

La Caisse des Dépôts et Consignations - dont le siège est situé au 56, Rue de Lille, 75007 Paris - est le maître d'ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur.

L'entreprise ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès du personnel utilisateur. Aucun travail supplémentaire, ou modification, réalisé par le Titulaire à la demande de l'utilisateur ne pourra ouvrir voie à recours ou rémunération complémentaire sans l'accord du maître d'ouvrage. Toute modification non validée par le maître d'ouvrage devra être rétablie aux frais du Titulaire.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **Architectures studio**

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission OPC est assurée par la société : **ARTELIA**

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par : **Qualiconsult**

3.5 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

La coordination SPS est assurée par : **Degouy**

3.6 - Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

La coordination CSSI est assurée par : **Effico**

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les modalités sont détaillées dans l'annexe 1 du CCAP.

6 - Clauses de réexamen

6.1 Evolution significative des quantités indiquées dans la DPGF

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant de réajuster les conditions d'exécution et les conditions financières en cas d'évolution significative des quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le réexamen porte sur les modifications des quantités estimées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, lorsque ces modifications affectent de manière significative l'équilibre économique du marché, sans toutefois en modifier la nature globale.

Le réexamen pourra être activé lorsque la variation des quantités d'une ou plusieurs lignes du de la DPGF dépasse un seuil de **25 %** à la hausse ou à la baisse, sous réserve que cette ligne représente plus de **5 %** du montant total du marché.

Dans le cas précité, le titulaire doit notifier à l'Administration, dans un délai raisonnable dès la connaissance de la variation significative, une demande motivée de réexamen accompagnée des justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'évaluation de l'impact de cette évolution.

- L'Administration dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet pour répondre à cette demande.
- En cas d'acceptation, les parties conviennent de bonne foi des modalités d'adaptation des prix unitaires et, le cas échéant, des délais d'exécution, par voie d'avenant au marché.
- En cas de désaccord, les dispositions du marché relatives au règlement des litiges s'appliquent.

Les nouveaux prix sont établis sur la base des prix unitaires contenus dans la décomposition du prix global et forfaitaire initiale, ajustés en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de la modification, conformément aux modalités prévues dans le marché.

Les parties formalisent par la signature d'un avenant les nouveaux prix et quantités modifiées dans la DPGF.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni entraîner une augmentation du montant total du marché supérieure aux limites prévues par l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

6.2 - Modifications liées à des incohérences entre les documents contractuels et l'état réel des aménagements du site A5

Sous un délai de 3 mois, à compter du démarrage des travaux, et dans l'hypothèse où le titulaire constaterait une différence de réalisation entre les documents contractuels et l'état réel des travaux effectués par le Bailleur, induisant des travaux modificatifs ou supplémentaires, il devra en alerter la MOE, la MOA et l'OPC.

Passé ce délai de 3 mois, le Titulaire ne pourra prévaloir à un quelconque impact financier et calendaire.

Le titulaire devra transmettre, sous 15 jours à compter de la constatation de la modification, à la maîtrise d'ouvrage et à la MOE un dossier motivé comprenant notamment :

- Les justificatifs techniques et fonctionnels des modifications demandées ;
- L'évaluation des conséquences financières, notamment les surcoûts ou économies induits ;
- L'impact éventuel sur les délais d'exécution.

En cas d'accord sur les modalités d'adaptation, les parties formalisent cet accord par la signature d'un OS puis d'un avenant précisant les nouveaux prix, délais et conditions d'exécution.

Les nouveaux prix sont établis en tenant compte des prix unitaires ou forfaitaires initiaux, ajustés en fonction des conditions économiques en vigueur, conformément aux dispositions du marché.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni entraîner une augmentation du montant total du marché supérieure aux limites prévues par l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

En cas de désaccord persistant sur les conséquences financières ou calendaires des modifications demandées, les parties se réfèrent aux dispositions du marché relatives au règlement des litiges.

Dans le cas où le titulaire n'a pas de dossier motivé complet sous 15 jours, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de notifier au titulaire un Ordre de Service avec un prix provisoire.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du marché

Le présent marché débute à compter de sa notification et se terminera à l'issue de la garantie de parfait achèvement et de garantie de bon fonctionnement.

7.2 - Délais d'exécution

Le délai contractuel de chaque lot est mentionné dans le planning prévisionnel.

A la notification du marché débutera la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux débute à compter de la date de notification de l'ordre de service par la maîtrise d'ouvrage. Le démarrage des travaux est prévu au 15 octobre 2026.

L'objectif de fin des travaux est fixé à fin juin 2027.

7.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par l'OPC avec les entrepreneurs titulaires des différents lots.

L'optimisation du délai d'exécution du planning proposée par le titulaire dans son offre l'engagera contractuellement

Les entreprises devront remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de 20 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distinguera les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indiquera en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution sera notifié aux entreprises par ordre de service dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au Titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution.

D) Au cours du chantier et avec l'accord du Titulaire, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service au titulaire.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend les périodes de congés payés.

Il n'est pas prévu de journées d'intempérie pour le présent marché.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire, définitif et révisable, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix

Information complémentaire :

Le fait que le cadre de la DPGF soit rendu contractuel n'ôte rien au caractère forfaitaire du marché, ce qui signifie qu'aucune demande de complément ne saurait être acceptée en cours du marché au motif que l'estimation des métrés, établie par le candidat, comporte des erreurs. Le candidat s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la livraison du bâtiment, pour le lot qui le concerne, sur la base du prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire tient également compte de toutes les sujétions d'exécution des études et des travaux normalement prévisibles dont notamment :

- Les charges ainsi que tous les frais et dépenses de toute natures nécessaires au titulaire pour réaliser les travaux (notamment ceux correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir ses moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer les travaux dans le respect du calendrier d'exécution) ;
- Les frais résultant des demandes du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et du CSSI, tant en cours d'études qu'en cours de travaux, pour autant qu'elles portent sur des mises en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de notification du marché ;
- Les frais liés aux vérifications, essais et épreuves des produits ;
- Les frais relatifs à tous les éléments techniques résultant des propositions de l'entreprise ou nécessaires pour l'approbation par le contrôle technique ;
- Les dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P. pour le lot 1 notamment les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois et emballages qui seront effectués quotidiennement et stockés à des endroits qui seront fixés par le maître d'œuvre ;
- Les dépenses *de compte d'intérêt commun* mentionnés dans la CCTC et la NOC du projet ;
- Toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;
- Les taxes fiscales et parafiscales ;
- Les frais d'assurances résultant des obligations définies à l'article 15 du présent CCAP ;
- Les frais d'établissement des devis et des études y afférent en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage qu'elles soient suivies d'effet ou pas ;
- Les frais à la charge de l'entreprise relatifs aux installations de logistique de chantier ;
- Les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise d'études d'exécution non conformes aux plans de conception élaborés par le maître d'œuvre ;
- Les frais correspondant à la mise en place de mesures environnementales telles que décrites dans le présent marché ;
- les frais liés aux contraintes qu'imposent la limitation des nuisances aux riverains (circulation, bruit, vibrations, poussière etc..) et la protection des avoisinants,

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des prestations sont fermes sur toute la durée du présent marché. Ces prix seront actualisés, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Les prix sont actualisés par application aux prix du marché d'un coefficient d'actualisation C_n donné par la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \frac{I}{I_o})$$

dans laquelle :

P_n = Prix de règlement

P_o = Montant mensuel à la date d'établissement des prix d'un décompte N, y compris les approvisionnements à cette date.

I = index Bâtiment ou TP du mois de référence

I_o = index Bâtiment ou TP du mois d'établissement des prix

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de l'actualisation des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de l'actualisation des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement du projet de décompte (ou de la facture). En cas d'inexactitude de celle-ci, le projet de décompte (ou la facture) est rejeté(e) au motif d'actualisation des prix non conforme aux clauses du marché.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est BT01 - Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 (Identifiant INSEE :001710986).

9 - Garanties Financières

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

10 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 10.1 du CCAG - Travaux.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement (acomptes, soldes) indiquent impérativement le numéro de commande du Pouvoir Adjudicateur. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture doit obligatoirement, sous peine de rejet, comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY - MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.

- Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?

Pour envoyer vos factures, vous disposez de **3** possibilités adaptées à vos besoins



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :))
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez :

Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Marché public, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du Marché public, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du Marché public ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

11.5 - Déclaration et Paiement des sous-traitants

Désignation de sous-traitants au cours du marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles R.2393-24, R.2393-27 et R.2393-28 du code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par l'entreprise qui sous-traite en utilisant le formulaire DC4.

Conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-10 du code de la commande publique, la demande doit indiquer :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les capacités professionnelles peuvent être établis au moyen de références jugées équivalentes à la prestation sous-traitée ou au moyen de certificat de qualification.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois 0 défini au présent CCAP).

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, devra être notifié avec accusé réception au pouvoir adjudicateur.

Les dossiers d'agrément complets et caution solidaire et personnelle (sous-traitance indirecte) devront parvenir pour examen au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage au plus tard 21 jours calendaires avant intervention effective du sous-traitant.

Les dossiers incomplets seront rejetés, le délai d'instruction ne sera pas suspendu. Un nouveau dossier devra donc être soumis au plus tard dans les 21 jours avant l'intervention effective du sous-traitant. Aucun retard de chantier ne pourra être imputé au maître d'œuvre, ou maître d'ouvrage, pour défaut de diligence dans leur instruction si un report d'intervention d'un sous-traitant devait intervenir en cas de non-respect des délais précisés ci-avant.

Sous-traitance directe

Pour les sous-traitants directs, au sens de l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux, l'acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Sous-traitance indirecte

Au sens de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de son propre sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, par l'établissement d'une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées ci-dessus. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d'ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai sera effectuée par le biais du courriel électronique à l'adresse communiquée par le titulaire dans son acte d'engagement.

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de deux **mois minimum (2 mois)**. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Les équipes sûreté du groupe Caisse de dépôts rédigeront de leur côté un Plan de Prévention à signer par le représentant légal du MOA et chaque entreprise.

12.3.2 - Coordination des travaux

La coordination sera assurée par l'OPC.

12.3.3 - Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

12.3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Le Titulaire a l'obligation d'informer immédiatement, et dans un délai maximum de douze (12) heures, le Maître d'ouvrage de tout incident ou de tout accident intervenu sur le chantier.

12.3.5 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

12.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'entreprise est réputée accepter les dispositions indiquées dans la charte chantier propre fournie en annexe du présent marché.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

L'entreprise du lot 1 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

12.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

Pour tous les autres points, il est fait application des stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

12.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

12.6 - Réception des travaux

12.6.1 - Contrôle des travaux

Les essais et contrôles des composants de construction, matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

En cas de défaillance de l'entreprise révélée par ces contrôles ou essais, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application des clauses du présent CCAP, notamment pour résilier le marché pour faute et éventuellement aux frais et risques du Titulaire, et de se substituer à ce dernier, sans mise en demeure préalable, pour faire effectuer les travaux urgents et indispensables à la sécurité de l'installation et du public : ces mesures seront notifiées sans délai à l'entreprise, et seront effectués à ses frais et risques conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

12.6.2 - Dispositions applicables à la réception

La réception des travaux se fera partiellement par niveau. Les dates de réception partielles seront indiquées dans le calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service avant l'achèvement de la période de préparation.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...).

En complément à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 2 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la

possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

12.7 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au maître d'ouvrage les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du maître d'ouvrage pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au maître d'ouvrage sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le maître d'ouvrage n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du titulaire serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux du maître d'ouvrage. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le maître d'ouvrage.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

12.8 - Confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable au maître d'ouvrage (sécurité du projet, défense des intérêts du maître d'ouvrage en cas de contentieux, communication dans la presse, ...). Sauf précision contraire du Pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au Titulaire sont réputés confidentiels.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire, sauf autorisation du Pouvoir adjudicateur, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travailleront exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde sera conforme aux règles de sécurité définies par le maître d'ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d'ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- Signaler au représentant du Pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin du marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.
- Remettre au représentant du Pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle dans les cas suivants :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le pouvoir adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du maître d'ouvrage ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 13 du présent CCAP, la responsabilité du Titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

12.9 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire informera régulièrement le représentant du maître d'ouvrage de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le titulaire est tenu, à l'égard du maître d'ouvrage, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du maître d'ouvrage, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du maître d'ouvrage.

A ce titre, le titulaire s'engage :

- à alerter le maître d'ouvrage sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le maître d'ouvrage, dont le titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage ou une personne désignée par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le maître d'ouvrage sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le maître d'ouvrage de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du maître d'ouvrage et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre au maître d'ouvrage aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le maître d'ouvrage, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation.

En cas de mise en cause de la responsabilité du titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

12.10 - Garantie en contrefaçon

Le titulaire déclare que les créations réalisées et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent marché et à octroyer au maître d'ouvrage les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des créations réalisées constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité du maître d'ouvrage ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels le maître d'ouvrage pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais, de toute nature, dépensés par le maître d'ouvrage pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du marché.
- soit obtenir l'autorisation pour le maître d'ouvrage de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du marché et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du marché, et donc après la cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

12.11 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

12.12 - Travail clandestin

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise

ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

13 - Garantie des prestations

Le Titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

14 - Pénalités

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

14.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 500 € par jour pendant 5 jours, puis 1 000,00 € par jour ensuite..

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités peuvent être cumulatives.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne pourra donc être interprétée comme une renonciation. Nonobstant l'application de la pénalité mentionnée ci-dessus, la Caisse des Dépôts se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant forfaitaire du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées au Titulaire, par le représentant du Pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable du titulaire, sans invitation à présenter ses observations, et donc sur simple constat de sa part ou de la part du maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente de l'acheteur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 500 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 € par infraction constatée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

S'il le titulaire ne dispose pas de justifications pour une ou des absences aux réunions de chantier, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 400 € par absence.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- * pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- * pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Si un retard sur levées de réserves après constat d'achèvement des travaux est constaté, alors le titulaire encourt une pénalité journalière de 500 €.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir (article 12 du présent document) après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 € pour non-respect des règles imposées par la charte chantier propre du présent marché.

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	80 € par jour calendaire
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	80 € par jour calendaire
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € par jour calendaire
Retard dans la présentation du chantier des échantillons et témoins	100 € par jour calendaire
Retard dans le nettoyage du chantier	250 € par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	250 € par jour calendaire
Absence à une visite d'inspection commune	500€ par absence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	250 € par document et par jour calendaire

Retard dans la transmission du PPSPS	250 € par document et par jour calendaire
Retard dans la remise des DOE et maquettes DOE et DIUO	500€ par document et par jour calendaire
Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	250 € par infraction constatée et jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	250 € par infraction constatée et jour calendaire
Retard dans la transmission de la liste prévisionnelle des documents d'étude selon les disposition de la NOC	250 € par document et par jour calendaire
Retard dans la transmission du PIC par l'entreprise du lot 1	300 € par jour calendaire
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour calendaire
Absence de signalisation ou de protection efficace dans le cadre de travaux sur le domaine public ou privé	500€ par infraction constatée et par jour calendaire
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Non transmission du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 12.6.2 du CCAP)	400 euros par jour calendaire de retard
En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire	Pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.
En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion.	50€ par jour calendaire de retard, à compter du délai révolu accordé par l'acheteur/le CREPI dans sa demande de documents
Absence de transmission ou transmission incomplète de schéma d'organisation et de gestion des déchets	250€ par jour calendaire après mise en demeure restée infructueuse
Absence de transmission du BEGES (uniquement pour les entreprises de plus de 500 salariés)	250 € par infraction (si aucun document transmis en cours d'exécution du marché)

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1244 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Le Titulaire (ayant la garde du chantier et des ouvrages) doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, dégâts ou détournements.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Une nouvelle attestation d'assurance devra être fournie à chaque échéance d'attestation.

16- Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de vigilance valant également certificat sur l'emploi handicapé délivrée par l'URSSAF (titulaires, cotraitants et sous-traitants)
- les attestations d'assurances requises à l'article 28 du présent document
- la liste nominative des salariés étrangers avec la date d'embauche, la nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (titulaires, cotraitants et sous-traitants)
- le certificat de régularité fiscale au regard de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (titulaires, cotraitants et sous-traitants)

17- Développement durable

17. 1 Insertion sociale (hors lot n° 5)

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont indiqués à l'article 16.1.2.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

17.1.1 Bénéficiaires

Pour rappel, l'action d'insertion s'applique :

- aux demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- aux allocataires du RSA ou en recherche d'emploi ;
- aux personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- aux jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/ BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; -diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- aux demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ; g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- aux personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- aux personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de l'opérateur France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

Lors de l'exécution du marché public, l'éligibilité de ces personnes doit être prouvée par le titulaire sur présentation des justificatifs.

17.1.2 Objectifs d'insertion sociale

Le titulaire du marché réserve aux personnes en insertion professionnelle le volume horaire suivant :

Lot	Intitulé du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
1	Installations de chantier, protections, logistique, nettoyage,	5% du volume d'heure global des travaux
2	Cloisons amovibles,	5% du volume d'heure global des travaux
3	CEA (corps d'état architecturaux),	5% du volume d'heure global des travaux
4	CET (corps d'état techniques)	5% du volume d'heure global des travaux

Il n'est pas prévu de dispositif d'insertion sur le lot n° 5.

Au-delà de l'exigence de volume horaire minimum, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion sociale apporte une réelle plus-value au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires en termes d'acquis d'expérience professionnelle réels ou d'opportunité d'embauches pérennes.

17.1.3 Modalités d'insertion

Pour réaliser leur objectif d'insertion professionnelle, le titulaire a le choix entre les modalités suivantes :

- Recrutement direct : par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.
- Recrutement indirect : mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).
- Sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

17.1.4 : Vérification de l'engagement et suivi du dispositif et bilan

Le Titulaire doit répondre à tout sollicitation sur l'état d'avancement du dispositif d'insertion. Il présente chaque mois durant l'exécution des travaux un état récapitulatif du personnel en insertion avec les

justificatifs correspondant (contrats de travail, documents d'éligibilité...). Le non-respect de cette exigence donnera lieu à l'application de pénalités telles que définies à l'article 14.

17.2 : Bilan Carbone et Externalités Environnementales

17.2.1 Objectif et champ d'application

Le Titulaire s'engage à adopter une démarche proactive en matière de réduction de l'empreinte carbone et des externalités environnementales négatives liées à l'exécution du présent marché. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif global de l'Acheteur de promouvoir le développement durable et la transition écologique dans ses achats.

17.2.2 - Mesure et reporting du bilan carbone

Le Titulaire s'engage à réaliser un bilan carbone de ses prestations, en utilisant une méthodologie reconnue et adaptée à son secteur d'activité. Ce bilan carbone devra couvrir l'ensemble des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) générées par l'exécution du marché.

Le Titulaire communique à la Caisse des Dépôts, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière.

A défaut, le Titulaire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués au plus tard au terme du marché sur PROVIGIS.

17.2.3 Réduction des externalités environnementales

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes pour minimiser les externalités environnementales négatives de ses prestations. Ces actions pourront inclure, sans s'y limiter, l'optimisation des transports, l'utilisation de matériaux et de procédés éco-responsables, et la réduction des déchets.

Le Titulaire présentera à l'Acheteur, en même temps que le rapport de bilan carbone, un plan d'action pour l'année à venir visant à réduire davantage ses externalités environnementales.

17.2.4 Transmission du BEGES (pour les entreprises de plus de 500 salariés)

L'article L229-25 du code de l'environnement rend obligatoire l'établissement d'un BEGES pour certains pour les entreprises de plus de 500 salariés. Les titulaires concernés par cette obligation devront transmettre le dernier bilan réalisé dès la notification du marché.

Il sera déposé sur PROVIGIS. Une pénalité est prévue en cas de non-respect de cette exigence.

18 - Résiliation du contrat

En complément des dispositions prévues aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

18.1 - Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant leur achèvement, par décision unilatérale notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de sa notification.

18.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché peut être résilié sans indemnité dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du titulaire, sauf acceptation de la continuation par les ayants droit ou curateur, avec établissement d'un avenant de transfert ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire, si l'administrateur ou liquidateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du titulaire après mise en demeure ;
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Dans ces hypothèses, la résiliation prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- manquement aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et santé des personnes ;
- refus de restituer ou dégradation abusive des biens confiés ;
- non-respect des conditions de sous-traitance ;
- absence de production des attestations d'assurance ;
- déclaration d'incapacité d'exécuter les engagements ;
- actes frauduleux ;
- non-communication des modifications juridiques ou économiques compromettant l'exécution ;
- non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données ;
- interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale postérieure à la signature ;
- inexactitude des documents produits à l'appui de la candidature ;
- atteinte grave ou récurrente aux objectifs de performance ou niveau de service ;
- atteinte du plafond de pénalités ;
- placement dans un cas d'exclusion prévu par le Code de la commande publique.

Sauf exceptions prévues, une mise en demeure préalable, notifiée par écrit avec un délai d'exécution raisonnable, doit être adressée au titulaire et être restée sans effet. Cette mise en demeure doit indiquer les manquements reprochés, la sanction envisagée (résiliation simple ou aux frais et risques du titulaire) et inviter le titulaire à présenter ses observations.

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité au titulaire. Elle n'empêche pas l'exercice d'actions civiles ou pénales. En cas de sous-performance énergétique constatée, le titulaire peut être redevable d'une indemnité calculée selon les modalités prévues au marché.

18.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général, sans faute du titulaire. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

Le titulaire peut également être indemnisé des frais et investissements strictement nécessaires engagés pour le marché et non encore pris en compte dans les prestations payées, sur présentation d'une demande écrite et justifiée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

18.5 Opérations de liquidation

En cas de résiliation, il est procédé, en présence du titulaire ou de ses ayants droit, à la constatation des prestations exécutées, à l'inventaire des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier. Un procès-verbal est dressé, signé par le maître d'ouvrage, emportant réception des travaux exécutés à la date d'effet de la résiliation.

Dans les dix (10) jours suivant la signature du procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures nécessaires à la conservation et à la sécurité des ouvrages, pouvant inclure la démolition de certains travaux. À défaut d'exécution par le titulaire, ces mesures sont exécutées d'office à ses frais, sauf si la résiliation ouvre droit à indemnité.

Le maître d'ouvrage peut racheter les ouvrages provisoires, matériaux, équipements et matériel utiles à l'exécution du marché, au prix de la partie non amortie de leur valeur ou au prix du marché pour les matériaux.

Le titulaire doit évacuer les lieux dans le délai fixé.

18.6 Décompte de résiliation

Un décompte de résiliation est établi, arrêté par décision du maître d'ouvrage et notifié au titulaire dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la signature du procès-verbal de constatation.

Ce décompte comprend :

- au débit du titulaire : avances, acomptes, valeur des moyens non restitués, pénalités, dépenses supplémentaires liées à un marché passé aux frais et risques du titulaire, indemnités dues ;
- au crédit du titulaire : valeur des travaux exécutés, intérêts moratoires, montant des rachats ou locations, indemnités dues.

Lorsque la résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire, le décompte n'est notifié qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux, avec possibilité de liquidation provisoire.

18.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

20 - Clauses complémentaires

20.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

Le pouvoir adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le titulaire du marché est informé que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le pouvoir adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

20.2 - Accès aux locaux

Le titulaire est informé que la CDC applique aux intervenants extérieurs les dispositions de l'article L. 4121-1 (Principes généraux de prévention / Obligations de l'employeur) du code du travail et notamment les articles R.4511-1 à R.4515-11 relatifs à la mise en œuvre des plans de prévention.

20.3 - Information sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation. Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

20.4 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation. Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

20.5 - Conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :
« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la

diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

20.6 - Régularité administrative du titulaire

Les documents à produire par le titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le titulaire du marché produira ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

20.7 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

21- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.6.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Travaux
- L'article 12.6.2 déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG - Travaux